



PRÉFET DU HAUT-RHIN



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

ARRÊTÉ du 21 février 2023-0021-TRA

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an (4^{ème} échéance 2023-2027)

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit et par la directive 2020/367 du 4 mars 2020 établissant des méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement à compter de la 4^{ème} échéance ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE susvisée, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains ;
- Vu** l'arrêté n° 543/2020 – DIR du 23 octobre 2020 portant renommage et rebornage de routes départementales sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté n° AP-67-0489 du 24 mars 2021 portant renommage et rebornage de routes nationales transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** le rapport d'étude du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date de janvier 2023 relatif aux cartes de bruit

stratégiques du département 068 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés (résumé non technique) ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Haut-Rhin ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques de types A (cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones) et C (cartes des zones où les niveaux seuils mentionnés dans l'article L.572-6 sont dépassés) doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques de type C sont nécessaires à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Considérant que les voies communales d'Illzach figurant dans le résumé non technique ne sont pas concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : approbation des cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance 2023-2027

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

axes routiers départementaux

Autoroutes
A35
A36

Nouvelle numérotation
D1059
D1066
D 83
D10
D10.5
D105
D106
D607

D1083
D11
D774
D832
D514
D155
D16
D166
D18.1
D18.5
D18B
D1.9
D19
D19
D19.1
D19B
D1B
D1B1
D1B3
D2
D20
D201
D20.3
D20.5
D21
D21.1
D238
D280
D2B2
D514
D35.1
D38
D39
D3B
D3B4
D4
D415
D417
D418
D419
D4.2
D422
D429
D4.3
D430
D432
D433
D466

D469
D473
D483
D4B1
D531
D55
D56
D56.3
D56.5
D66
D1066
D83
D8B1
D8B2
D8B3

axes routiers des communes

C_Colmar	
C_Mulhouse	

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Voie ferrée conventionnelle	1000
Voie ferrée conventionnelle	115000
Voie ferrée conventionnelle	130000
Voie ferrée conventionnelle	1391
Voie ferrée conventionnelle	JUM006
Voie ferrée conventionnelle	JUM062
Voie ferrée conventionnelle	JUM063
Voie ferrée conventionnelle	JUM064
Voie ferrée conventionnelle	JUM124
Voie ferrée conventionnelle	JUM064
Voie ferrée conventionnelle	JUM124

Article 3 : contenu des cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance 2023-2027

Au regard de l'article R.572-5 du code de l'environnement, deux types de cartes de bruit stratégiques sont à identifier : les cartes de type A et de type C.

Ces cartes comprennent :

- I. des documents graphiques, listés ci-après selon deux indicateurs du niveau sonore complémentaires :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas pondéré de 5 dB(A) en soirée et de 10 dB(A) la nuit
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - des résultats d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 4 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin – cité administrative – Rue Fleischhauer – 68026 COLMAR cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : notification

Les cartes de bruit stratégiques sont transmises aux gestionnaires des voies routières et voies ferrées en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires des voies routières et voies ferrées, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

Fait à Colmar, le 21 février 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au chef du Service Transports Risques, Sécurité

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.